

**COMMUNE
D'OCTEVILLE SUR MER
76930**

Tél. : 02.35.54.62.80
Fax : 02.35.54.56.06

**ARRETE PERMANENT n° 2007 / 01
en date du 13 avril 2007**

*Portant sur la réglementation de la lutte contre
les bruits de voisinage*

Le Maire de la Commune d'OCTEVILLE SUR MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants et L 2212-2 du C.G.C.T ;

VU Le code de la santé publique l'article L1 et L2, et R48-2 et suivants, et R1336-6, R1336-10 réprimants les infractions au code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral du 04 janvier 2000 portant réglementation des bruits des bruits dans le voisinage dans le département de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté du Maire du 14 mars 2005 portant réglementation de l'utilisation des engins particuliers de culture, tonte et bricolage,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue de maintien de la salubrité , de la sûreté et de la tranquillité publique, provenant à la fois d'activités privées ou commerciales sur le domaine public ou privée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 14 mars 2005 réglementant l'utilisation des engins particuliers de culture, tonte et bricolage est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune tous bruits particulièrement gênants causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les lieux publics et accessibles au public

ARTICLE 3 :

Sont interdits, en tous lieux publics ou accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répété quel qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les cris et les chants de toutes natures, notamment publicitaires, les émissions vocales ou musicales au moyen d'instruments de musique et d'appareils de diffusion sonore et d'animaux domestiques;
- Toute réparation ou tout réglage de moteur, qu'elle qu'en soit la puissance ;
- L'usage de poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, de téléphone portable, de magnétophone, d'électrophone ou de tous appareils analogues à moins que ses appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;
- Les tirs de pétards ou autres pièces d'artifices, sauf pour la fête du 14 juillet où les tirs de pétards seront tolérés.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.....dont la police incombe à l'autorité municipale.

Les demandes de dérogation devront être déposées à la mairie d'Octeville sur Mer un mois avant le jour de la manifestation. Un formulaire type devra être joint ainsi qu'un plan de masse de l'implantation des sources bruyantes.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché sur les lieux concernés durant toute la durée de la manifestation.

Les dérogations pour les manifestations soumises à une réglementation spécifique dont l'application est placée sous l'autorité du préfet et celles organisées par le maire feront l'objet d'une autorisation préfectorale. Les demandes devront suivre la procédure précédemment citée. Elles ne pourront excéder les heures suivantes :

- au delà d'une heure du matin, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- au delà de minuit, les autres jours de la semaine.

Les établissements recevant du public

ARTICLE 4 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment

une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces dispositions visent entre autres, le bruit de la musique et ceux engendrés par le fonctionnement de climatiseurs ou de systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement de l'air. Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée sur les lieux en un endroit visible de tous. Les établissements visés par le décret n°98/1143 en date du 15 décembre 1998 devront établir l'impact des nuisances sonores conformément à son article 5. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 du décret sus cité, le certificat d'isolement acoustique devra être établi conformément au protocole de mesure.

Autres activités professionnelles, chantiers publics ou privés

ARTICLE 5 :

Autres activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 07 heures et toute la journée des dimanches ou jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence.

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient ainsi que les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles, tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement. De même, l'utilisation de groupe électrogène par des commerçants ne devra pas être une source de gêne pour les habitations voisines.

Chantiers sur le domaine public

Font l'objet d'une dérogation les travaux bruyants sur les voies publiques indispensables à la continuité du service public et ne pouvant être exécutés entre 07 heures et 20 heures. Les riverains devront être informés 48 heures à l'avance, sauf en cas d'intervention urgente. La commune d'Octeville sur Mer procédera à cette information par la distribution de courrier dans les boîtes aux lettres des habitants ou par voie de presse.

Chantiers sur le domaine privé

Pour les travaux sur le domaine privé, s'il s'avère nécessaire qu'ils doivent être effectués en dehors des heures et des jours autorisés, la demande de dérogation devra être établie. L'arrêté portant dérogation devra être affiché sur les lieux 48 heures à l'avance et durant la durée des travaux. Les riverains situés dans un rayon de 100 mètres autour du chantier devront être avisés par les soins du demandeur.

Les engins utilisés dans le cadre de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. Ils doivent également répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;
- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;
- les engins capotés devront fonctionner capots fermés ;
- les systèmes d'échappement seront maintenus en parfait état d'entretien.

En cas de non-respect de cette réglementation, le maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Propriétés privées

ARTICLE 6 :

Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 08 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 20 h 00 ;**
- **Les samedis de 09 h à 12 h et de 15 h à 19 h ;**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

Alarmes sonores audibles de la voie publique

ARTICLE 7 :

- 1) Est autorisé à faire installer, à installer et à utiliser un système d'alarme sonore audible sur la voie publique répondant aux spécifications techniques détaillées ci-dessous....., toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un types d'établissements repris en annexe 1 du présent arrêté .
- 2) Compte tenu des circonstances locales et après enquête d'opportunité, peut être autorisée à faire installer, à installer et à utiliser un tel système d'alarme audible sur la voie publique toute personne physique ou morale dont la situation particulière le justifierait.
- 3) Le système d'alarme ainsi susceptible d'être autorisé doit être conforme à la réglementation applicable en la matière (conformité aux normes ou agrément ministériel).

4) De plus :

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à trois minutes ;
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder 105 DBA pour une mesure effectuée avec la base 1 seconde, à 1 mètre de la source ;
- un dispositif lumineux extérieur permettant la localisation des locaux protégés doit être couplé à l'alarme sonore ;
- Les signaux émis doivent être obligatoirement différents de ceux équipant les véhicules des services de secours ou d'intervention urgente ;

5) Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de communiquer à la mairie d'Octeville sur Mer les indications relatives au nom et à l'adresse d'une personne pouvant être jointe par les services de police à tout moment, pendant les heures de fermeture du local protégé.

Toute modification concernant l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'alinéa précédent doit être signalée dans un délai maximum de 8 jours.

6) Les autorisations prévues au paragraphe 2 sont délivrées par arrêté du Maire. Ces autorisations sont nominatives et spécifiques, elles ne peuvent faire l'objet de transferts systématiques en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant. Elles peuvent être retirées à tout moment pour simple motif d'opportunité, de dysfonctionnement abusif, etc... Ces appareils devront être régulièrement entretenus.

ARTICLE 8 :

Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Madame la directrice des services,
Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central de police Nationale,
Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie,
Le service de police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Octeville sur mer, le 13 avril 2007.

Le Maire,

Philippe MARIE